

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.298 du 23 septembre 2003

A. 141.542/XI-15.861

En cause :

WAWALI Marie-Claire,
Agissant en son nom propre
et en sa qualité de représentante
légale de **TRiest** Siska,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles représentée
par son Collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 15 septembre 2003 par Marie-Claire WAWALI qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 5 septembre 2003 par la Ville de Bruxelles par lequel cette instance rejette le recours introduit par la requérante à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de sa fille le 27 juin 2003 par la direction de l'Institut Bishoffsheim, établissement d'enseignement secondaire organisé par la Ville de Bruxelles";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et d'astreinte introduite simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Siska TRIEST, fille de Marie-Claire WAWALI, née le 1^{er} avril 1986, était élève en 3^{ème} professionnelle section confection à l'Institut Bischoffsheim, rue de la Blanchisserie 52 à 1000 Bruxelles, pendant l'année scolaire 2002-2003; qu'elle a terminé son année avec fruits (moyenne de 72,6 %); que le 13 juin 2003, un courrier recommandé a été adressé à la requérante, représentante légale de Siska TRIEST, pour la convoquer, le 20 juin, puis le 24 juin 2003, afin d'être entendue dans le cadre d'une procédure disciplinaire; que la requérante et sa fille ne s'étant pas présentées à cette convocation, un procès-verbal de carence a été établi et la procédure disciplinaire a suivi son cours; que le 27 juin 2003, une décision d'exclusion définitive de Siska TRIEST a été adressée à la requérante par un courrier recommandé à la poste; que la requérante a été hospitalisée au Centre hospitalier universitaire Brugmann du 29 juin 2003 au 25 juillet 2003; que le pli recommandé du 27 juin 2003 a été présenté au domicile de la requérante le 3 juillet 2003 et renvoyé à l'expéditeur après l'expiration d'un délai de 15 jours; que le 26 août 2003, jour de la réouverture de l'établissement scolaire après les vacances, Siska TRIEST s'y est présentée pour y retirer son bulletin et a pris connaissance de la décision l'en excluant définitivement; que le même jour, la requérante a introduit, contre cette décision, un recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles; qu'elle y faisait notamment valoir ce qui suit :

“ Le décret du 24 juillet 1997 dit «décret missions» prévoit en son article 89, § 2, al. 5 et 6 qu'un recours est ouvert auprès du Pouvoir organisateur quand celui-ci a délégué le pouvoir d'exclure à un membre de son personnel.

Ce recours doit être exercé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision définitive. Ce délai est écoulé. Cependant, Madame WAWALI et Siska TRIEST invoquent des éléments de force

majeure qui les ont empêchées de pouvoir exercer le recours dans les délais prescrits.

La santé de Madame WAWALI est très précaire. Elle doit régulièrement aller à l'hôpital pour y être suivie de près. Elle est également régulièrement hospitalisée. Elle a en particulier été hospitalisée du 29 juin 2003 au 25 juillet 2005 (un certificat médical était annexé). Or, la décision d'exclusion a été notifiée par courrier du 27 juin 2003. Le facteur s'est présenté le 3 juillet 2003 pour remettre cet envoi à Madame WAWALI. Celle-ci étant absente pour cause d'hospitalisation, elle n'a pas pu le réceptionner (pas plus que ses enfants qui étaient présents au moment du passage du facteur qui ne pouvaient réceptionner un envoi qui ne leur était pas destiné); elle n'a pas su non plus aller le chercher à la poste dans le délai de 15 jours laissé par la poste.

Mlle Siska TRIEST n'avait pas pu aller chercher son bulletin en fin juin parce qu'on lui avait demandé de se présenter avec sa maman. Vu le problèmes de santé de cette dernière, elle n'a pas pu accompagner sa fille dans cette démarche. L'école avait été très claire : le bulletin ne serait pas remis hors la présence de la maman.

Ce n'est donc que le 26 août que Mlle TRIEST s'est présentée à l'école pour y retirer son bulletin (sa titulaire lui avait annoncé qu'elle avait bien réussi l'année, elle ne s'était donc pas inquiétée outre mesure). C'est à ce moment-là qu'elle a appris officiellement son exclusion définitive de l'école.

Elle savait bien entendu qu'une menace pesait sur ses épaules. Des camarades de classe lui avaient signalé qu'elles avaient appris la menace d'exclusion fin juin. Mais elle n'avait pas eu connaissance de la décision officielle d'exclusion notifiée par recommandée avant cette date.

Pour ces motifs, qui constituent réellement une force majeure, ni Madame WAWALI ni Siska TRIEST n'ont pu exercer leur droit au recours dans les délais légaux. De ce fait, malgré le dépassement du délai de 10 jours, il nous paraît qu'il convient de considérer que ce recours est recevable”;

que le 5 septembre 2003, la partie adverse a répondu ce qui suit :

“ Faisant suite à votre courrier du 26/08/2003 relatif à l'objet sous rubrique, par lequel vous souhaitez le bénéfice d'un recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins à l'encontre de la décision prise par la direction de l'Institut Bischoffsheim d'exclure définitivement Mlle Siska TRIEST, nous sommes au regret de vous faire savoir qu'il ne sera pas possible d'accéder à votre demande, le délai de 10 jours prévu par la législation étant dépassé”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que “ni la requérante, ni sa fille ne pouvaient ignorer la menace d'exclusion qui pesait sur cette dernière”, que “le bulletin spécial du 15 mai 2003 contenait, à cet égard, une annotation du directeur de l'établissement indiquant notamment ce qui suit : «Sanction : trois jours de renvoi suspendus vu la proximité des examens. Il est clair que si ce comportement se reproduisait, l'exclusion serait envisagée»”, que postérieurement à ce bulletin spécial, la fille de la requérante a fait l'objet d'un nouveau bulletin spécial du 5 juin 2003”, que

“d’autre part, le 13 juin 2003, la requérante a été convoquée avec sa fille pour être entendue par le chef de l’établissement à propos du comportement de cette dernière”, qu’ “aucune suite n’a été donnée à cette convocation alors même que l’audition avait été reportée au 24 juin 2003 à la demande de la requérante”, que la “requérante fait valoir qu’elle était malade le jour de l’audition sans toutefois apporter la moindre preuve de cet élément et sans établir qu’elle aurait, d’une manière ou d’une autre, cherché à prévenir le chef de l’établissement de son absence ou s’en excuser”, qu’elle était toutefois “présente avec sa fille lors de l’entretien au centre psycho-médico-social qui a eu lieu le 25 juin 2003”, qu’ “il apparaît en outre que la fille de la requérante ne s’est présentée à son école pour y retirer son bulletin que le 26 août 2003, soit quelques jours avant la rentrée scolaire, alors qu’il ressort d’un avis adressé aux élèves que la remise des bulletins avait lieu, en ce qui concerne la fille de la requérante, le vendredi 27 juin 2003 à 9h50”, que “l’établissement était ouvert jusqu’au 5 juillet 2003 et que la fille de la requérante aurait eu tout le loisir de prendre possession de son bulletin jusqu’à cette date et d’être informée de la décision d’exclusion la concernant”, que “la remise des bulletins était de surcroît suivie d’une réunion des parents qui se tenait le soir du 27 juin 2003, réunion à laquelle la requérante ne s’est pas présentée”, que “les éléments qui précèdent démontrent que ni la requérante, ni sa fille n’ont fait toute diligence pour prendre connaissance de l’acte attaqué alors qu’elles ne pouvaient raisonnablement ignorer qu’une mesure d’exclusion de l’établissement était envisageable” et que “l’extrême urgence alléguée n’est dès lors pas établie”;

Considérant que la diligence à saisir le Conseil d’Etat, dans le cadre d’une procédure en suspension selon la procédure d’extrême urgence, s’apprécie en fonction de la date de la prise de connaissance de la décision soumise à sa censure et non de circonstances antérieures; qu’en l’espèce, la décision entreprise a été portée à la connaissance de la requérante par un envoi recommandé à la poste du 5 septembre 2003, réceptionné le 8 septembre 2003; qu’en introduisant la demande de suspension le 15 septembre 2003, la requérante a fait montre de la diligence requise;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l’article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, de l’article 24 de la Constitution, de l’article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation des droits de la défense, du principe d’équitable procédure et du principe de bonne administration, de l’absence d’examen sérieux du dossier, de l’erreur dans les motifs, de l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’excès de pouvoir et de la violation du règlement d’ordre intérieur

des établissements de la Ville de Bruxelles; qu'elle soutient que "le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles se contente de rejeter le recours en relevant que le délai de 10 jours est dépassé", que "le courrier adressé (par le) Service droit des jeunes, mandaté par la requérante et sa fille pour formuler le recours hiérarchique, invoquait la force majeure pour justifier l'introduction tardive du recours contre la décision d'exclusion définitive" et que "la lettre du 5 septembre 2003 de la Ville de Bruxelles rejetant ce recours ne répond d'aucune façon à cet argument";

Considérant que la survenance d'une cause de force majeure peut justifier le dépassement du délai d'introduction d'un recours organisé par la loi; qu'en l'espèce la requérante a invoqué devant la partie adverse la survenance d'une telle circonstance; qu'il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie adverse ait examiné les motifs invoqués par la requérante pour justifier l'introduction tardive de son recours; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la partie adverse pour en apprécier la pertinence; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que Siska TRIEST souhaite poursuivre sa scolarité dans l'enseignement technique de qualification, que seule deux écoles organisent cette section au niveau du second degré de l'enseignement secondaire à Bruxelles, l'institut Bishoffsheim duquel elle a été exclue et l'Institut de l'Enfant Jésus où l'intéressée a été refusée par manque de place après avoir été placée sur une liste d'attente pendant une semaine et que la décision d'exclusion la prive de la possibilité de poursuivre concrètement sa scolarité dans l'option retenue;

Considérant que la perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible qui crée le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que la requérante sollicite, par demande séparée, qu'il soit ordonné "au Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles, de statuer sur le fond du recours introduit par la requérante pour contester la décision d'exclusion définitive dont sa fille a fait l'objet en date du 27 juin 2003 de l'Institut Bishoffsheim par une décision qui respectera ses droits à la défense et qui lui sera notifiée dans les 8 jours de l'arrêt à intervenir" et demande de condamner "la Ville de

Bruxelles à une astreinte de 2.500 euros par jour de retard dans la notification de cette décision”;

Considérant que si la partie adverse, à la suite de la suspension de l’exécution de l’acte attaqué décide de reconsidérer sa position, elle devrait, avant de statuer sur le fond du recours, se prononcer sur sa recevabilité; qu’il n’y a donc pas lieu de faire droit aux demandes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision du 5 septembre 2003 de la Ville de Bruxelles de rejeter le recours introduit par Marie-Claire WAWALI à l’encontre d’une décision d’exclusion définitive prise à l’encontre de sa fille Siska TRIEST le 27 juin 2003 par la direction de l’Institut Bishoffsheim.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d’extrême urgence sous astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois septembre deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.
------------------	-------------------